

19 décembre 2002

Décret instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons

Ce décret a été modifié par:

- le décret-programme du 18 décembre 2003;
- le décret du 1^{er} avril 2004;
- le décret-programme du 23 février 2006.

Consolidation officielle

Session 2002-2003.Document du Conseil 427 (2002-2003) n^{os} 1 à 4.
Compte-rendu intégral, séance publique du 19 décembre 2002.
Discussion. - Vote.

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Art. 1^{er}.

§1^{er}. Les personnes morales de droit public ou les services à gestion séparée créés par ou en vertu d'une loi ou d'un décret et qui relèvent de la compétence de la Région wallonne et qui bénéficient de moyens financiers octroyés à charge du budget de la Région wallonne, sont tenues de confier tous leurs comptes financiers et tous leurs placements à une entreprise de crédit que le Gouvernement wallon désigne.

§2. Les personnes morales de droit public ou les services à gestion séparée visés au §1^{er} sont:

- Le Centre régional d'aide aux communes;
- L'Institut du patrimoine wallon;
- L'Institut scientifique de service public;
- (*L'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers* – Décret du 1^{er} avril 2004, art. 3) ;
- L'Agence wallonne des télécommunications;
- L'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi;
- L'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;
- (... – Décret du 1^{er} avril 2004, art. 3)
- (*L'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité* – Décret-programme du 18 décembre 2003, art. 16) ;
- La Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures;
- La Société régionale wallonne du transport;
- La Société wallonne du logement;
- La Société wallonne de crédit social;
- La Société wallonne des aéroports;
- La Société wallonne de gestion et de participations;
- La Société publique d'aide à la qualité de l'environnement;
- L'Office wallon des déchets;

- L'Office wallon de développement rural;
- L'Office de promotion des voies navigables.

Pour ce qui concerne la « Société wallonne de gestion et de participations », créée sur la base de l'article 22, §1^{er}, de la loi du 2 avril 1962, telle que modifiée par le décret du 6 mai 1999, le présent article n'est applicable que pour ce qui concerne l'exécution des missions qui lui sont déléguées par le Gouvernement wallon.

Pour ce qui concerne la « Société publique d'aide à la qualité de l'environnement », créée sur la base de l'article 22, §1^{er}, de la loi du 2 avril 1962, telle que modifiée par le décret du 6 mai 1999, le présent article n'est applicable que pour ce qui concerne l'exécution des missions qui lui sont déléguées par le Gouvernement wallon.

(Pour ce qui concerne l'Agence de stimulation économique et l'Agence de stimulation technologique, le présent article est applicable pour ce qui concerne les moyens financiers issus de subventions à charge du budget de la Région wallonne – Décret-programme du 23 février 2006, art. 29) .

§3. Le Gouvernement wallon est chargé d'arrêter les modalités de gestion au sein de la trésorerie de la Région wallonne, des comptes et des placements des personnes morales de droit public ou des services à gestion séparée visés au §1^{er}.

Art. 2.

Les procédures d'avis organisées au niveau des organes des personnes morales de droit public visées à l'article 1^{er}, portant sur tout avant-projet de décret, d'arrêté, de règlement ou de règle de fonctionnement susceptible de les concerner, ne sont pas d'application dans le cadre du présent décret.

Art. 3.

Les dispositions légales, décrétales, réglementaires ou statutaires contraires au présent décret sont abrogées. Toutes stipulations contraires au présent décret qui seraient contenues dans les contrats de gestion ou toute autre convention, sont nulles, sans pour autant altérer les autres dispositions de ces documents.

Art. 4.

Le Gouvernement wallon fait chaque année rapport au Parlement wallon sur la politique menée en matière de gestion de la trésorerie et de la dette de la Région wallonne. Ce rapport est transmis au Parlement wallon, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Art. 5.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge* .
Namur, le 19 décembre 2002.

Le Ministre-Président,

J-CI. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles,

S. KUBLA

Le Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie,

J. DARAS

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipeement et des Travaux publics,

M. DAERDEN

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

J. HAPPART

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ch. MICHEL

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Th. DETIENNE

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Mme M. ARENA

